

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ACTIONS MONGOLIE

ARTICLE 1er - constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 13 octobre 2001, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ACTIONS MONGOLIE et pour sigle :



ARTICLE 2 - objet

L'association a pour objet la conception, la réalisation et la promotion d'actions de développement en Mongolie, notamment sur les plans humanitaires, culturels, sociaux, économiques et éducatifs.

ARTICLE 3 - moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- a) recueil de matériel nécessaire aux actions,
- b) collecte de fonds,
- c) recherche d'assistance logistique,
- d) organisation de manifestations culturelles,
- e) partenariat avec d'autres associations ou organismes,
- f) vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation,
- g) promotion de l'artisanat local.

ARTICLE 4 - siège social et durée

Le siège social est fixé au 10 rue DUVIARD - 69004 LYON :

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville ou son agglomération par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- * membres fondateurs,
 - * membres actifs,
 - * membres d'honneur,
 - * membres de droit.
- a) Sont membres fondateurs les personnes suivantes :
- GARNIER Philippe
 - SALMON Alain
 - KOPP Claire
 - KOPP Jean-Christophe
- b) Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.
- c) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.
- d) Sont membres de droit les personnes suivantes :
- GARNIER Philippe
 - SALMON Alain
 - KOPP Claire
 - KOPP Jean-Christophe

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le bureau.

ARTICLE 6 - acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes préalablement parrainées par un membre du bureau ayant reçu l'agrément de ce dernier. Le bureau statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

ARTICLE 7 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales , ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4°) L'exclusion prononcée par le bureau, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur ;
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

ARTICLE 9 - comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier (le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes) sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 10 - exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 11 - fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés sur proposition du bureau par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

ARTICLE 13 - bureau : composition

L'assemblée générale ordinaire désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire général
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus à main levée par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans, parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de cette qualité, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du bureau, ce dernier pourvoit à leur remplacement par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 14 - pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale.

Le bureau détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

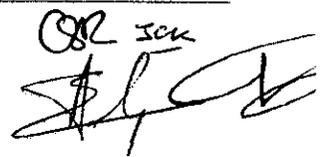
Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, et signés par le président et le secrétaire ou tout autre membre du bureau.

ARTICLE 15 - président

Le président cumule les qualités de président du bureau et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et l'assemblée générale.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.



- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau et des assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au délégué général.

le cas échéant : les délégations de signature devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 16 - vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 17 - secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

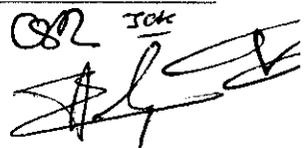
Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 18 - trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.



Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 19 - assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au bureau.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du bureau, par tout moyen (lettre simple, télécopie, message électronique notamment) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le bureau. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

ARTICLE 20 - assemblées générales ordinaires

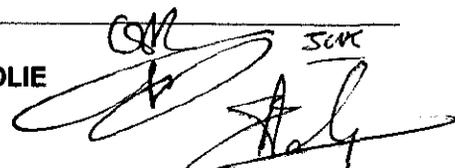
L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du bureau.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one above the other, with some initials to the right.

ARTICLE 21 - assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le bureau.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 3/4 de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des votants.

ARTICLE 22 - dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 23 - règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par les membres du bureau précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 24 - engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

- aucun des engagements qui auraient pu être préalablement souscrits n'est repris dans les présentes.

Fait à LYON , le 13 octobre 2001
en 5 exemplaires

